



Secrétariat général

abas@seco.admin.ch

Département fédéral de
l'économie, de la formation et de
la recherche DFER

A l'att. de Monsieur Guy Parmelin,
Conseiller fédéral

Genève, le 02 mars 2020
3188/OI – FER N° 08-2020

Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1)

Monsieur le Conseiller fédéral,

La Fédération des Entreprises Romandes vous prie de trouver ci-après ses remarques relatives aux différentes modifications proposées dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1).

Art. 13 al. 3^{bis}

Sous prétexte de clarifier la comptabilisation du temps de travail en cas de voyages professionnels à l'étranger, cette disposition pose plus de questions qu'elle n'en résout.

1^{ère} phrase

La première phrase proposée rappelle que, lorsqu'un travailleur se rend à l'étranger, la partie du trajet qui se déroule sur le territoire suisse constitue un trajet en Suisse et est donc soumise à l'application du droit suisse, soit en particulier l'art. 13 al. 2 OLT1 selon lequel «Lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail.»

La disposition proposée précise que la prise en compte de ce surplus de trajet en Suisse est un minimum. Cette mention prête davantage à confusion qu'elle n'apporte de clarification. En effet, la loi fédérale sur le travail et ses ordonnances étant de droit impératif, il est inhabituel et inutile de prévoir que les parties peuvent prévoir un régime plus favorable. La loi fédérale sur le travail ne s'appliquant qu'en Suisse, les parties restent libres de prévoir une prise en compte plus généreuse du temps de trajet effectué en Suisse; pour cette même raison, la question de la comptabilisation du temps de trajet effectué hors du territoire suisse ne peut et ne doit pas être réglée par la loi fédérale sur le travail et ses ordonnances.

2^{ème} phrase

Nous saluons néanmoins la clarification apportée par le projet d'article 13 alinéa 3^{bis}, 2^{ème} phrase, s'agissant de la question de l'autorisation pour le travail du dimanche ou de nuit lors d'un trajet d'aller et retour. Au vu de la première phrase de cet article 13 alinéa 3^{bis}, il semble que cette clarification concerne la partie du trajet en Suisse uniquement lors d'un voyage de ou vers l'étranger. Il serait bienvenu de préciser que cette clarification concerne tout trajet se déroulant entièrement ou partiellement en Suisse.

3^{ème} phrase

Cet article 13 alinéa 3^{bis} vise les voyages professionnels à l'étranger et propose que, lors d'un trajet de retour *de l'étranger*, le repos quotidien de 11 heures ne commence qu'à l'arrivée du travailleur à son domicile. Cette proposition ne tient pas compte du fait que ces voyages peuvent tout aussi bien mener le travailleur à l'autre bout du monde que dans une localité proche de la frontière suisse. Or, pour un travailleur domicilié par exemple à Fribourg et travaillant ordinairement dans cette même ville, qui rentrerait d'une réunion professionnelle à Mulhouse et dont le trajet en Suisse se trouverait donc rallongé par rapport au trajet habituel domicile-lieu de travail, la question du début du repos quotidien est déjà réglée à l'actuel article 13 alinéa 3 OLT1, qui ne prévoit cependant une telle règle que lorsque les limites du travail quotidien ou de la durée de travail hebdomadaire maximale sont dépassées en raison de ce trajet plus long que d'habitude. Dans certaines situations, telles celle décrite ici, l'article 13 alinéa 3^{bis} modifierait sans raison objective la solution résultant de l'alinéa 3 du même article.

Art. 16 al. 1

Nous n'avons pas d'objection à la modification proposée qui permet de fixer une limite précise, applicable à tous les travailleurs, pour délimiter la semaine de travail.

Art. 32a

Nous ne sommes pas favorables à ajouter des dispositions légales sans lesquelles la situation est déjà claire aujourd'hui.

Si toutefois cet article 32a devait être adopté, nous suggérons de clarifier le fait que le «nombre de dimanches» (al. 2), respectivement les «six dimanches» (al. 3), désignent les dimanches, **jours fériés inclus**.

Art. 39 al. 2 let. b

Nous nous étonnons de l'ajout d'une phrase qui répète ce qui figure déjà à l'article 17a al. 2 de la loi fédérale sur le travail. Si cette précision semble nécessaire, elle doit à notre avis rester dans le commentaire.

Art. 12, 41 et 42

Nous sommes favorables aux modifications proposées de ces deux articles, qui actualisent, clarifient voire simplifient ces textes.

Art. 45

Actuellement, l'examen médical pour les jeunes travailleurs (moins de 18 ans) est obligatoire s'ils travaillent entre 1h et 6h. La modification proposée (al. 1) étendrait cette obligation pour les jeunes

travailleurs occupés dès 22h. Cette modification devrait conduire à une augmentation substantielle du nombre de jeunes soumis obligatoirement à un examen médical et contribuer à une meilleure protection de leur santé.

Enfin, toujours concernant l'article 45, nous saluons la coordination avec l'examen médical prévu par l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (al. 2), l'adaptation de l'alinéa 3 à la pratique déjà en vigueur s'agissant de la transmission des conclusions médicales uniquement au travailleur et à l'employeur, ainsi que la rédaction plus précise de l'alinéa 5.

En conclusion, nous approuvons la teneur des modifications proposées concernant les articles 12, 16, 41, 42 et 45. Compte tenu des remarques qui précèdent, nous ne sommes en revanche pas favorables aux modifications proposées concernant les articles 13, 32a et 39.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.



Blaise Matthey
Secrétaire général



Geneviève Ordolli
Juriste
FER Genève

La Fédération des Entreprises Romandes en bref

Fondée le 30 juillet 1947 à Morat, son siège est à Genève. Elle réunit six associations patronales interprofessionnelles cantonales (GE, FR, NE, JU, VS), représentant la quasi-totalité des cantons romands. La FER comprend plus de 45'000 membres.